1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 357 700 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 393 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 9 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 109 000\$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$\(^\) à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 808-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

80179

Gouvernement du Québec

## **Décret 1068-2023,** 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 333 900 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 367 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 20 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 035 000\$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 20 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$\(^3\) à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 809-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 20 juin 2022 entre la ministre du

Tourisme et Tourisme Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

80180

Gouvernement du Québec

## Décret 1069-2023, 21 juin 2023

Concernant la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 435 000\$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$\frac{1}{2}\$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 600 \$\frac{1}{2}\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 1 573 800 \$\frac{1}{2}\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 10 août 2022, entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 août 2022 entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme: Que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 435 000\$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 811-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 août 2022 entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

80181

Gouvernement du Québec

## **Décret 1070-2023**, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 805-2022 du 4 mai 2022 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 435 000\$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 805-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 600 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 1 573 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 26 septembre 2022, entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc.:

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;